

Conditions Générales

Conditions générales de vente et de livraison

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes et expressions ci-après recevront l'acception suivante :

Vendeur : ISBC B.V. ;

Acheteur : la personne physique ou morale qui est partie à un contrat ou une autre relation juridique avec le Vendeur ou à qui le Vendeur a fait une offre ou une proposition ;

Jours ouvrables : tous les jours civils à l'exception des samedis, dimanches, 1er janvier, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 25 et 26 décembre, les jours qui sont ou seront proclamés fêtes nationales par l'État, et le jour auquel est célébré officiellement l'anniversaire de S.M. le Roi des Pays-Bas ;

Jours : tous les jours civils

Droits de propriété intellectuelle : tous les droits de propriété intellectuelle et droits apparentés, tels que les droits d'auteur, droit de marque, droit de brevet, droit de modèle, droit de dénomination commerciale, droit de banque de données et droits voisins, ainsi que les droits sur le savoir-faire et les prestations assimilées.

Article 2. Applicabilité et validité

2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent exclusivement à toutes les offres faites par le Vendeur à l'Acheteur et à tous les contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur - de quelque nature que ce soit - ainsi qu'à tous les (autres) actes et relations juridiques et contrats qui en découlent ou non ou y sont afférents ou non.

2.2 Le Vendeur est habilité à modifier et/ou à compléter à tout moment les présentes Conditions générales. En cas de modification matérielle, le Vendeur en informera l'Acheteur par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification ou dudit ajout. L'Acheteur est réputé avoir accepté tacitement la modification ou l'ajout à moins qu'il ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines suivant la date d'envoi de la notification écrite. Les conditions d'achat et autres de l'Acheteur sont uniquement applicables s'il a été convenu expressément et par écrit qu'elles s'appliquent au contrat en excluant les présentes Conditions générales.

2.3 La nullité ou l'annulation d'une ou plusieurs dispositions des Conditions générales n'affectent en rien la validité des dispositions restantes.

Article 3. La constitution des contrats

3.1 Toutes les offres, devis, indications de prix et autre communiqués par le Vendeur à l'Acheteur sont sans engagement, sauf mention expresse contraire par écrit. Par offres, devis, indications de prix et autre, il convient d'entendre entre autres les listes de prix, brochures et autres informations remises.

3.2 Le contrat (d'achat) est formé lorsque l'Acheteur passe une commande au Vendeur, et que ladite commande a été acceptée par le Vendeur. La passation d'une commande est informelle.

L'acceptation d'une commande a lieu par confirmation écrite ou électronique (par courriel) faite à l'Acheteur ou par la livraison de ce qui a été repris dans la commande.

3.3 L'Acheteur garantit que la personne qui passe une commande au nom de l'Acheteur est habilitée à conclure le contrat avec le Vendeur.

3.4 Un contrat ne peut pas être annulé, sauf si le Vendeur l'accepte par écrit et que les marchandises concernées n'ont pas encore été livrées. Le Vendeur est habilité à poser d'autres conditions à l'autorisation qu'il donne.

3.5 Toute modification ou tout ajout fait(e) à des contrats déjà conclus est uniquement applicable si elle/il a été convenu(e) expressément et par écrit par le Vendeur et l'Acheteur.

Article 4. Matériels et informations fournis par le Vendeur

4.1 Les dessins d'ébauche, dessins de travail et de détail, modèles, programmes informatiques, photographies, échantillons, concepts, logos, dimensions, quantités, dessins, couleurs, matières, spécifications techniques et/ou autres matériels et informations fournis par le Vendeur à l'Acheteur données sont uniquement une description approximative des marchandises. Le Vendeur ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité des matériels et des informations en question.

4.2 Le Vendeur n'est pas responsable de l'utilisation faite par l'Acheteur des matériels et des informations susmentionnés, sauf convention expresse contraire et par écrit.

4.3 La propriété des matériels et des informations mentionnés dans le présent article, ou tout droit quelconque sur lesdits matériels et informations, n'est pas transférée à l'Acheteur. L'Acheteur est tenu, à la première demande du Vendeur, de renvoyer à ses frais les matériels et les informations précités au Vendeur.

4.4 Tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux matériels et aux informations mentionnés dans le présent article sont détenus par le Vendeur et/ou ses donneurs de licence. Aucune disposition des présentes Conditions générales ne vise à transférer un quelconque droit de propriété intellectuelle à l'Acheteur.

4.5 L'Acheteur est habilité à utiliser les matériels et les informations cités à l'article 4 uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat. Sans préjudice des dispositions précédentes, il est interdit de montrer ou de remettre un quelconque élément des marchandises ou des matériels et informations mentionnés à l'article 4 à des tiers, pour une réutilisation ou non, sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

Article 5. Informations fournies par l'Acheteur

5.1 Les dessins d'ébauche, dessins de travail et de détail, programmes informatiques, modèles, photographies, échantillons, concepts, logos, dimensions, quantités, dessins, couleurs, matières, spécifications techniques et/ou autres matériels et informations remis par l'Acheteur au Vendeur

sont supposés être adéquats, corrects et exhaustifs, sans que le Vendeur ne soit tenu de faire un examen approfondi quelconque.

5.2 L'Acheteur garantit le Vendeur contre tout recours, judiciaire et extrajudiciaire, de tiers, qui allègue une infraction à un droit de propriété intellectuelle, ou à tout autre droit desdits tiers due à l'utilisation par le Vendeur des matériels et des informations visés dans le présent article.

Article 6. Livraison et risque

6.1 Les marchandises seront livrées par le vendeur ou envoyées pour être livrées au(x) lieu(x) convenu(s) selon les modalités stipulées dans la commande ou convenues (ultérieurement) par écrit.

6.2 Le transport des marchandises a lieu pour le compte du Vendeur, à moins que le montant de la commande ne soit inférieur au montant défini par le Vendeur, auquel cas le transport est effectué pour le compte de l'Acheteur. Le montant susmentionné dépend du niveau des prix et du volume, mais se monte au maximum à 500 Euros.

6.3 L'Acheteur est tenu de réceptionner les marchandises au(x) lieu(x) convenu(s) lors de la première offre de livraison au moment où le Vendeur les lui livre ou les lui fait livrer, ou au moment où elles sont mises à sa disposition selon le contrat. Si l'Acheteur reste en défaut en la matière, les dommages et frais qui en résultent sont à son compte.

6.4 Le risque afférent aux marchandises est transféré à l'Acheteur au moment où lesdites marchandises sont remises au pouvoir de l'Acheteur ou d'un tiers désigné par l'Acheteur. Cette disposition s'applique également si le Vendeur effectue le transport à la demande et au compte de l'Acheteur.

6.5 Le Vendeur met tout en œuvre pour réaliser un conditionnement solide et pratique des marchandises.

Article 7. Délais de livraison / livraison sur demande

7.1 Le Vendeur met tout en œuvre pour livrer les marchandises dans le(s) délai(s) ou immédiatement après le(s) délai(s) de livraison, qui a ou ont fixé(s) dans la commande. Si un délai de livraison a été convenu, il commence à la date à laquelle le Vendeur a accepté la commande par écrit. En cas de dépassement d'un délai de livraison, le Vendeur a le droit, sans être tenu à des dommages et intérêts quelconques, de procéder à la livraison des marchandises au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant l'échéance du délai de livraison.

7.2 Si les marchandises commandées sont disponibles pour l'Acheteur, mais qu'elles ne sont pas acceptées par ce dernier, le Vendeur est habilité à son choix et sans qu'une mise en défaut ne soit requise :

- Soit à livrer les marchandises par notification écrite à l'Acheteur, auquel cas les marchandises sont entreposées chez le Vendeur ou le transporteur à compter de la date d'envoi de ladite notification, ce au compte et aux risques, y compris le risque de dégradation de la qualité, de l'Acheteur.

- Soit à résilier en tout ou en partie le contrat avec l'Acheteur selon les modalités indiquées à l'article 10 ci-après, et à vendre et livrer les marchandises à un ou des tiers. Dans ce cas, l'Acheteur est responsable de tous les dommages subis de ce fait par le Vendeur.

7.3 Au cas où un tiers s'opposerait à la livraison par le Vendeur, le Vendeur serait habilité, sans préjudice de ce qui précède, à suspendre ladite livraison et/ou à l'interrompre immédiatement et à exiger le remboursement par l'Acheteur des frais dépensés et des dommages et intérêts, sans que le vendeur ne soit tenu de verser une quelconque indemnisation à l'Acheteur.

7.4 Si aucun délai n'a été fixé pour la demande dans le cas d'une livraison sur demande, le Vendeur a droit, trois mois après la passation de la commande, au paiement intégral du total de la commande.

7.5 Si dans le cas d'une livraison sur demande, aucune demande n'a été faite ou que l'ensemble des marchandises n'a pas été commandée dans les trois mois, l'Acheteur indiquera par écrit dans les 5 jours ouvrables, à la première demande du Vendeur, dans quel délai il aura commandé la totalité des marchandises. Ce délai qui doit être indiqué par l'Acheteur ne peut pas dépasser une période de trois mois. Les marchandises non encore demandées seront entreposées chez le Vendeur ou le transporteur à compter du premier jour suivant le terme de cette période de trois mois, ce au compte et aux risques, y compris le risque de dégradation de la qualité, de l'Acheteur. Les marchandises entreposées demeurent la propriété du Vendeur jusqu'à leur livraison à l'Acheteur.

Article 8. Prix, factures et paiement

8.1 Tous les prix indiqués par le Vendeur et l'Acheteur sont nets et hors TVA, sauf mention contraire expresse. Le Vendeur est habilité à modifier à tout moment les prix indiqués, avant la conclusion du contrat tel que visé à l'article 3.2.

8.2 Après la constitution du contrat, le Vendeur a le droit de modifier les prix lorsque la hausse des prix est due à l'un des facteurs suivants : i) hausses des taxes et autres redevances et/ou droits perçus par les pouvoirs publics, ii) modifications des taux de change, iii) augmentation des salaires, frais de transport et/ou prix d'achat. Dans ce cas, l'Acheteur est toujours habilité à résilier le contrat dans les 14 jours après que la modification des prix lui a été communiquée par écrit, conformément à l'article 10, sans que le Vendeur ne soit tenu de verser de quelconques dommages et intérêts.

8.3 Si le montant de la facture d'un lot livré est inférieur à 350 Euros, le Vendeur est habilité à facturer un supplément de 10 Euros maximum au titre de frais d'administration.

8.4 Le Vendeur est habilité à envoyer la facture et à demander son paiement avant la livraison. Tout paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf mention contraire dans la facture. Un paiement peut également être exigé pour les commandes partielles. Le Vendeur est habilité à tout moment à suspendre la livraison jusqu'à ce que l'Acheteur ait versé un acompte.

8.5 Si les montants dus ne sont pas entièrement réglés par l'Acheteur dans le délai convenu, ce dernier est en défaut à l'issue du terme de l'échéance, sans qu'une mise en demeure ne soit requise. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable sur le montant impayé d'intérêts dont le taux est celui des

intérêts commerciaux légaux tel que repris dans l'article 6:119a du Code civil néerlandais, à compter de la date d'exigibilité du montant dû jusqu'à au jour du paiement, le tout sans préjudice des autres droits du Vendeur. Si l'Acheteur ne règle pas les montants dûs dans le délai convenu, il est redevable d'une amende immédiatement exigible et non déductible de 15 % de la créance en souffrance, ce sans préjudice des autres moyens de droit du Vendeur au titre des présentes Conditions générales et/ou du droit applicable, notamment le droit à des dommages et intérêts et aux intérêts commerciaux légaux.

8.6 S'il est fait droit en tout ou en partie aux demandes de paiement faites par le Vendeur dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'Acheteur est tenu de rembourser au Vendeur tous les dépens, entre autres les frais d'assistance juridique, en ce compris également les montants non accordés par le juge, à moins que le Vendeur n'ait été condamné comme unique partie aux dépens.

8.7 Les versements effectués par l'Acheteur servent toujours en tout premier lieu à régler les intérêts et frais restés impayés, et, en second lieu, à régler les plus anciennes factures exigibles, ce même si l'Acheteur mentionne que le versement a trait à une facture ultérieure.

8.8 Les réclamations concernant les factures ou les marchandises ne suspendent pas les obligations de paiement de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas habilité à procéder à des compensations des sommes dues.

Article 9. Réserve de propriété et autres sûretés

9.1 Sans préjudice des dispositions des présentes conditions, toutes les marchandises livrées à quelque moment que ce soit par le Vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'au paiement par l'Acheteur de toutes les créances détenues par le Vendeur à l'encontre de l'Acheteur, et qui tombent dans le champ d'application de l'article 92 Livre 3 du Code civil néerlandais, à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur exigibilité, y compris les intérêts et frais. Avant le paiement intégral des marchandises, l'Acheteur n'est pas habilité à gager les marchandises au profit de tiers ni à en transférer la propriété, à l'exception des marchandises livrées par le Vendeur, que l'Acheteur cède dans le cadre de l'exercice habituel de ses activités. En cas d'infraction à cette disposition, ainsi qu'en cas d'applicabilité totale ou partielle de l'article 10, le Vendeur a le droit de reprendre lui-même ou de faire reprendre sur le lieu où elles se trouvent toutes les marchandises qu'il a livrées, sans qu'une procuration quelconque de l'Acheteur ou du juge ne soit requise à cette fin. Toute créance du Vendeur est alors en outre immédiatement exigible.

9.2 L'Acheteur est tenu de traiter avec le plus grand soin les marchandises livrées et assorties d'une clause de réserve de propriété et de veiller à ce que lesdites marchandises soient identifiables en tant que propriété du Vendeur. L'Acheteur est tenu d'assurer les marchandises pour la durée de la réserve de propriété contre l'incendie, les dégâts des eaux et le risque d'explosion, ainsi que contre le vol, et de communiquer les polices desdites assurances au Vendeur à la première demande faite par ce dernier.

9.3 Au cas où le Vendeur souhaiterait exercer les droits mentionnés au paragraphe 1, l'Acheteur donnerait d'ores et déjà son accord inconditionnel et irrévocable au Vendeur ou à un tiers désigné par ce dernier, afin de pouvoir pénétrer dans tous les lieux où se trouvent (éventuellement) des

biens du Vendeur et d'emporter les biens en question. Les frais éventuels qui en découlent sont au compte de l'Acheteur.

9.4 Au cas où la situation financière et/ou le comportement de paiement de l'Acheteur y donneraient lieu de l'avis du Vendeur, ce dernier serait habilité à exiger de l'Acheteur qu'il fournisse sans délai une sûreté pour une première livraison ou des livraisons ultérieures, et ce sous une forme définie par le Vendeur, et/ou qu'il paie un acompte. Si l'Acheteur omet de remettre la sûreté, le Vendeur est habilité, sans préjudice de ses autres droits, à suspendre immédiatement la poursuite de l'exécution du contrat ou à résilier ce dernier sans être tenu de verser de quelconques dommages et intérêts et toutes les sommes redevables par l'Acheteur au Vendeur à quelque titre que ce soit sont immédiatement exigibles.

Article 10. Résolution et suspension du contrat

10.1 La résiliation du contrat peut être réalisée uniquement par écrit. La résiliation du contrat en vertu d'un manquement imputable est uniquement autorisée après une mise en demeure par écrit aussi détaillée que possible qui fixe un délai raisonnable pour le respect des obligations.

10.2 Au cas où l'Acheteur ou le Vendeur se trouverait ou risquerait de se trouver en sursis de paiement, ou en cas de demande de faillite de l'Acheteur ou du Vendeur, de mise en faillite de ces derniers, d'une cessation des activités de l'entreprise de l'Acheteur ou du Vendeur, ou d'une décision visant la dissolution de la personne morale, ou de l'obtention par le Vendeur ou l'Acheteur d'informations indiquant avec une certitude raisonnable que l'Acheteur ou le Vendeur ne sera probablement pas en mesure de répondre à ses obligations, le Vendeur ou l'Acheteur seraient habilités à résilier avec effet immédiat, en tout ou en partie, et par courrier recommandé tous les contrats qui existent à ce moment-là, et ce sans intervention judiciaire.

10.3 En cas de résiliation du contrat, aucune annulation n'a lieu des livraisons déjà effectuées par le Vendeur ni de l'obligation de paiement afférente, à moins que l'Acheteur ne démontre que le Vendeur est en défaut en ce qui concerne la partie essentielle desdites prestations. Sans préjudice des dispositions de la phrase précédente, les montants facturés par le Vendeur avant la résolution du contrat dans le cadre des services déjà effectués ou des marchandises déjà livrées correctement par le Vendeur aux fins d'exécution du contrat, demeurent redevables et deviennent immédiatement exigibles au moment de la dissolution du contrat.

10.4 Cette dissolution du contrat peut aussi porter, au choix du Vendeur, sur des marchandises qui avaient déjà été livrées au titre de ce même contrat, si lesdites marchandises devaient être livrées sous forme de kits en vertu dudit contrat (confirmation de commande). Dans la ou les situations susmentionnées, l'Acheteur est habilité à renvoyer les marchandises au Vendeur au compte et au risque de ce dernier et à exiger du Vendeur le remboursement des montants déjà effectués pour lesdites marchandises.

10.5 Au cas où l'Acheteur omettrait de respecter une quelconque obligation au titre de quelque contrat que ce soit envers le Vendeur, le Vendeur serait habilité à suspendre sans intervention judiciaire tous les contrats existant entre eux à ce moment-là, le tout sans préjudice des autres droits légaux dont le Vendeur dispose dans un tel cas.

Article 11. Réclamations

11.1 L'Acheteur respectera les prescriptions concernant les modalités d'entreposage et de traitement des marchandises livrées. L'Acheteur contrôlera les marchandises à la livraison ou dans les 2 jours ouvrables suivants.

11.2 Les réclamations concernant des fournitures doivent avoir été directement communiquées par écrit au Vendeur par l'Acheteur dans les trois jours ouvrables après la livraison. Les réclamations doivent se faire au moyen d'une déclaration écrite (ou par e-mail) et précise sur la nature et le motif des réclamations, dont en tout cas des photos datées faisant apparaître les défauts, en envoyant la fiche de colisage et en indiquant (si connu) le numéro de facture y afférent. L'introduction d'une réclamation suspend l'obligation de paiement à l'égard des biens faisant l'objet du litige. Les biens défectueux devront être en possession du Vendeur dans les 10 jours après leur livraison.

11.3 Tout droit de l'Acheteur d'invoquer un défaut quelconque dans les marchandises à la livraison devient caduc 1 mois après la livraison, à moins que l'Acheteur ne puisse démontrer que le défaut était déjà présent au moment de la livraison et qu'il n'est apparu que plus de 1 mois après la livraison.

11.4 Si une réclamation est fondée, le Vendeur est tenu, à son choix, de réparer la marchandise défectueuse, ou de la remplacer par d'autres marchandises conformément à la commande, à condition que la nouvelle livraison ou que la réparation aient lieu dans un délai raisonnable après la constatation du bien-fondé de la réclamation. Dans ce cas, l'Acheteur n'a droit, en aucune circonstance, à des dommages et intérêts.

11.5 Les retours à l'expéditeur effectués en rapport avec une réclamation, qui n'ont pas été précédés ou assortis des informations indiquées dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 ne sont pas autorisés. Si, malgré cela, l'Acheteur réexpédie des biens en violation de cette prescription ou qu'il réexpédie des biens sans fondement, ceux-ci seront gardés à disposition de l'Acheteur par le Vendeur, dans la mesure où ce dernier ne les a pas refusés, et ce, à la charge et aux risques et périls de l'Acheteur sans qu'aucune reconnaissance du bien-fondé de l'éventuel droit de garantie ne puisse en être déduit. Les frais des retours à l'expéditeur sans fondement sont à la charge de l'Acheteur.

Article 12. Garantie et Responsabilité

12.1 Toute communication faite par ou au nom du Vendeur et afférente à la qualité, la composition, les possibilités d'application, les caractéristiques et la manipulation des marchandises livrées vaut uniquement comme garantie si elle a été confirmée sous la forme d'une garantie, expressément et par écrit, par le Vendeur.

12.2 Si l'Acheteur exécute ou fait exécuter des réparations ou des modifications pendant la période de garantie sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Vendeur, l'obligation de garantie est immédiatement annulée.

12.3 Le Vendeur n'est pas responsable de tout dommage découlant d'un manquement imputable, d'un acte délictueux ou de toute autre action du Vendeur, sauf dans la mesure où il est question d'un dol ou d'une conduite imprudente intentionnelle du Vendeur personnellement ou des cadres subalternes faisant partie de l'entreprise du Vendeur.

12.4 Si, en dépit des dispositions reprises au point 12.3, une responsabilité quelconque incombe au Vendeur, ladite responsabilité se limite au remboursement des dommages directs subis par l'Acheteur, et au maximum jusqu'au montant de la facture afférente au contrat (partiel) ou à la commande concernés. En aucun cas, la responsabilité totale du Vendeur pour les dommages directs, à quelque titre que ce soit, ne dépassera toutefois € 50 000,-

12.5 Par dommages directs, il convient d'entendre exclusivement :

1. les frais raisonnables dépensés par l'Acheteur pour mettre les prestations du Vendeur en accord avec les dispositions du contrat ; ces dommages alternatifs ne sont toutefois pas remboursés si le contrat est dissout par ou à la demande de l'Acheteur.

2. les frais raisonnables dépensés pour établir la cause et l'ampleur des dommages, dans la mesure où cette constatation concerne les dommages directs au sens du présent contrat ;

3. les frais raisonnables dépensés pour éviter ou limiter les dommages, dans la mesure où l'Acheteur démontre que lesdits frais ont conduit à limiter les dommages directs au sens du présent contrat.

12.6 La condition sine qua non de la constitution d'un quelconque droit à des dommages et intérêts est dans tous les cas de figure l'obligation faite à l'Acheteur, dès l'apparition des dommages, d'en avertir le Vendeur dans des délais aussi brefs que possible. Toute demande d'indemnisation à l'encontre du Vendeur est forclosée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la naissance de la demande en question.

Article 13. Force majeure

13.1 Aucune des parties n'est tenue au respect d'une quelconque obligation si elle en est empêchée à la suite d'un cas de force majeure.

13.2 Par force majeure, il convient d'entendre ici toute circonstance, qui comprend mais sans s'y limiter la débâcle, les conditions climatiques externes, attentats terroristes, inondations, restrictions juridiques, défaillances de fournisseurs et d'auxiliaires du Vendeur, grèves, mesures gouvernementales, retards d'approvisionnement, interdiction d'exportation, émeutes, guerre, mobilisation, entraves dans les transports, défauts aux machines, panne dans la livraison d'énergie, entraves à l'importation, incendie et toutes les autres circonstances qui se trouvent hors de la zone d'influence du Vendeur ou de l'Acheteur et à la suite de quoi une exécution normale du contrat ne peut raisonnablement pas être exigée par le Vendeur ou l'Acheteur.

13.3 La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en avertira l'autre immédiatement et par écrit.

13.4 En cas de force majeure, l'autre partie ne peut invoquer un quelconque droit à une indemnisation quelconque.

13.5 Si un cas de force majeure entraîne le dépassement de la date ou du délai convenu, y compris un délai supplémentaire éventuel de 15 jours ouvrables pour répondre aux obligations, l'autre partie a le droit de résilier par écrit le contrat en question, sans aucune obligation d'indemnisation des dommages, quels qu'ils soient, subis par l'autre partie.

Article 14. Litiges et droit applicable

14.1 Tous les litiges afférents à un contrat ou à l'exécution d'un contrat entre l'Acheteur et le Vendeur, qui ne peuvent être résolus d'un commun accord entre les parties, seront soumis au tribunal compétent de la juridiction dans laquelle le Vendeur est établi. En dérogation à ce qui précède, le Vendeur a le droit de soumettre un litige au tribunal compétent dans la juridiction dans laquelle l'Acheteur est établi.

14.2 Tous les contrats et rapports juridiques à d'autres titres entre l'Acheteur et le Vendeur seront régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG)